

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer, en charge  
des relations internationales sur le climat

Arrêté du 15 MARS 2017  
rejetant les demandes de prolongation du permis exclusif de recherches  
de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux,  
dit « permis du Bassin d'Alès » (Gard)

NOR : DEVRI631785A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'État chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain et notamment son article 58 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2010 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis du Bassin d'Alès », à la société Mouvoil SA ;

Vu les demandes en date du 27 novembre 2014 par lesquelles la société Mouvoil SA (3 rue des Cyclamens, CH-1255 Veyrier, Suisse), a sollicité, d'une part une prolongation exceptionnelle et d'autre part la prolongation en deuxième période du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis du Bassin d'Alès » pour une durée de cinq ans, ainsi que les pièces produites à l'appui de ces demandes ;

Vu l'avis des chefs de services civils et de l'autorité militaire intéressés ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon en date du 27 août 2015 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche 27 novembre 2015 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 23 décembre 2015 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 14 avril 2016 ;

15 mar 2017 DJR

Vu l'accord de Paris relatif à la lutte contre le réchauffement climatique adopté le 12 décembre 2015, signé par la France à New York le 22 avril 2016 ;

Considérant que, dans l'objectif de lutter contre le réchauffement climatique, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte fixe parmi les objectifs de la politique énergétique nationale la réduction de la consommation d'énergies fossiles de 30 pour 100 d'ici 2030 par rapport à l'année de référence 2012 ;

Considérant que cet objectif de réduction de la consommation d'énergies fossiles doit être compris au regard de l'objectif plus général de lutte contre le réchauffement climatique et de réduction de l'extraction des ressources fossiles,

## ARRÊTENT

### Article 1er

Les demandes de prolongation exceptionnelle et de prolongation en deuxième période de validité du « permis du Bassin d'Alès » sont rejetées.

### Article 2

Le présent arrêté sera notifié par le préfet du Gard à la société Mouvoil SA et pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3

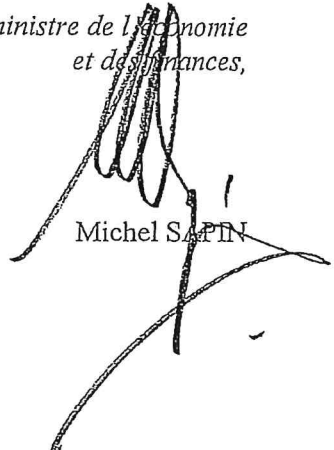
La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15 MARS 2017

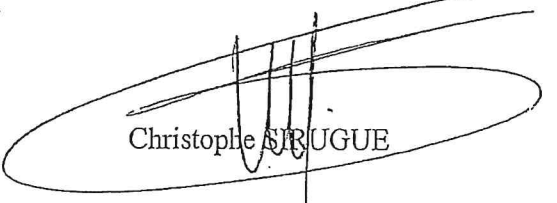
*La ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
chargée des relations internationales  
sur le climat,*

  
Ségolène ROYAL

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

  
Michel SAPIN

*Le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie,  
du numérique et de l'innovation,*

  
Christophe SIRUGUE

RA 15 mar 2017 AS